

**Rapport de la présidente et du vice-président du jury de l'examen professionnel d'accès
au grade d'ingénieur d'études hors classe
Session 2025**

Références :

- Décret n°2024-525 du 7 juin 2024 relatif à la création d'un examen professionnel pour l'avancement de grade des ingénieurs d'études relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements publics scientifiques et technologiques ;
- Article 30 du décret n°84-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- Arrêté du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe et fixant le nombre de postes offerts ;
- Circulaire MENJS/MESR-DGRH D2-5 du 13 février 2025 relative à l'organisation des recrutements et examens professionnels ITRF –session 2025 ;
- Décision MENJS/MESR-DGRH D2-5 du 2 octobre 2025 portant nomination des membres du jury pour l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe.

Annexes (5 documents) :

- L'article 30 du décret n°84-1534 du 31 décembre 1985, l'arrêté du 25 mars 2025, la circulaire DGRH du 13 février 2025 et la décision DGRH du 2 octobre 2025 ;
- La charte de déontologie signée par les membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe.

* * *

1. Un nouvel examen professionnel qui crée une seconde voie de promotion au grade d'ingénieur d'études hors classe en plus de celle au choix par l'inscription au tableau d'avancement

Cette seconde voie de promotion a été introduite par le décret n°2024-525 du 7 juin 2024¹ relatif à la création d'un examen professionnel pour l'avancement de grade des ingénieurs d'études relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements publics scientifiques et technologiques.

Ce décret prévoit une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025 et définit les conditions à remplir pour être éligible à ce nouvel examen professionnel. De plus, ce décret a également introduit deux nouveaux premiers échelon à la hors classe afin de permettre le reclassement des ingénieurs d'études (IGE) de classe normale des 6 et 7^{ème} échelon qui seront promus à la hors classe².

Ainsi, pour cette première session 2025, il fallait avoir accompli au 31 décembre 2025 au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A de même niveau et avoir atteint à cette même date le 6^{ème} échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale qui en compte 14.

¹ [Décret n° 2024-525 du 7 juin 2024 relatif à la création d'un examen professionnel pour l'avancement de grade des ingénieurs d'études relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements publics scientifiques et technologiques - Légifrance](#). Ce décret vient modifier le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

² Nouvel échelon 1 de la hors classe à l'IB 620 (au lieu de 693 pour l'ancien échelon 1) et nouvel échelon 2 de la hors classe à l'IB 656 (au lieu de 732 pour l'ancien échelon 2) avec un durée d'une année et demi dans chacun de ces deux nouveaux échelons. Rappel : l'IB de l'échelon 6 de la classe normale est de 574 et celui de l'échelon 7 est de 607.

Ces modalités sont plus favorables que celles de l'inscription au tableau d'avancement et permettent à des candidats ayant moins d'ancienneté de se présenter³ en faisant prévaloir leur expérience professionnelle par un entretien devant un jury.

Enfin, le décret prévoit que si le nombre de promotions obtenues par la voie de l'examen professionnel - qui représente 60% du nombre total de promotion au grade d'ingénieur d'études hors classe - est inférieure au nombre de promotions possibles alors celles-ci viennent abonder celles du tableau d'avancement⁴.

Au titre de la session 2025 de cette première sélection par voie d'examen professionnel, **303 possibilités de promotion** étaient offertes⁵.

2. Un jury de 76 membres experts garant de la qualité de l'évaluation des candidats

Outre la présidente et le vice-président qui sont des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), le jury de cet examen professionnel était composé de 76 membres tous experts des différentes branches d'activités professionnelles (BAP) de la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche et de formation (ITRF)⁵. Ces membres se sont engagés à respecter les principes d'une charte de déontologie (cf. charte en annexe).

Ces 76 membres du jury étaient répartis par BAP comme suit : 6 relevaient de la BAP A, 5 de la BAP B, 6 de la BAP C, 3 de la BAP D, 16 de la BAP E, 11 de la BAP F, 7 de la BAP G et 22 de la BAP J. Chaque membre avait à examiner en moyenne 14 dossiers de candidats.

Si la majorité des membres du jury sont des ingénieurs de recherche (59) qui exercent leurs fonctions au sein d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, il y avait également des attachés principaux d'administration de l'Etat (11), un maître de conférences, un ingénieur d'études hors classe, un administrateur des finances publiques adjoint, deux conservateurs des bibliothèques (dont un conservateur général) et un bibliothécaire hors classe. A noter, le jury comprenait également des experts affectés dans des services déconcentrés afin que toutes les spécificités d'exercice des ingénieurs d'études soient prises en compte.

Ce jury avait pour mission d'établir, par ordre alphabétique, la liste des 303 candidats sélectionnés pour être proposés au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe au titre de la session 2025 par la voie du nouvel examen professionnel.

3. Les candidats : 1 196 candidats ont déposé un dossier et 1 086 candidats ont été entendus lors des deux semaines d'oraux de sélection d'octobre 2025

4 930 ingénieurs d'études étaient promouvables en 2025 (2 403 femmes et 2 517 hommes, soit 51.3% de femmes) et 1 196 dossiers de candidatures ont été déposés.

³ Pour déposer un dossier dans le cadre de l'inscription au TA à la session 2025, il faut être ingénieur de classe normale depuis au moins un an au 8^{ème} échelon et justifier de 9 ans de services effectifs en catégorie A au 31 décembre 2025.

⁴ Cf. article R 423-49-2 du décret n° 2024-525. A la session 2025, les 303 promotions possibles via l'examen professionnel ont toutes été pourvues. A noter, 202 candidats ont également été promus à la hors classe du corps des ingénieurs d'études via leur inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2025. ⁵ Cf. arrêté du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe et fixant le nombre de postes offerts.

⁵ Cf. décision MENJS/MESR DGRH D2-5 du 2 octobre 2025 portant nomination des membres du jury pour l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur d'études hors classe.

110 candidats se sont désistés en amont (76) ou ne se sont pas présentés à l'oral (34), soit un taux de désistement et d'absence de 9,2%, légèrement supérieur à celui de l'examen professionnel d'accès à la hors classe des ingénieurs de recherche (IGR) qui est de 8,3%.

Tableau 1 : répartition des 1 196 candidats inscrits, des 1 086 candidats présents aux oraux et des 110 désistements et absences par BAP

	Candidats inscrits	Candidats présents aux oraux	Désistements et absences	Taux de défection
A	112	104	-8	7,1%
B	53	44	-9	17,0%
C	64	59	-5	7,8%
D	26	26	0	0,0%
E	279	254	-25	9,0%
F	151	138	-13	8,6%
G	77	73	-4	5,2%
J	434	388	-46	10,6%
TOTAL	1 196	1 086	-110	9,2%

La lecture de ce tableau 1 est la suivante : 112 candidats de la BAP A se sont inscrits, seuls 104 candidats parmi les 112 se sont présentés à l'oral ; 8 candidats de la BAP A se sont désistés ou ne se sont pas présentés à l'oral ce qui représente un taux de défection de 7,1%.

1 086 candidats se sont présentés à l'oral pour 303 possibilités de promotion ce qui fait un taux de sélection de 27,9% (303/1 086), soit 1 promotion pour près de 4 candidats s'étant présentés à l'oral (1 086/303 = 3,58), nettement inférieur à celui de l'examen professionnel d'accès à la hors classe des IGR qui est de 63,3% (112 possibilités de promotions pour 177 candidats).

Tableau 2 : répartition des 1 086 candidats qui se sont présentés à l'oral par BAP et par genre

	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%Femmes	% par BAP
A	73	31	104	70,2%	9,6%
B	20	24	44	45,5%	4,1%
C	13	46	59	22,0%	5,4%
D	13	13	26	50,0%	2,4%
E	54	200	254	21,3%	23,4%
F	91	47	138	65,9%	12,7%
G	25	48	73	34,2%	6,7%
J	301	87	388	77,6%	35,7%
TOTAL	590	496	1 086	54,3%	100,0%

La lecture de ce tableau 2 est la suivante : sur les 104 candidats de la BAP A présents à l'oral, il y avait 73 femmes et 31 hommes, soit un taux de 70,2% de femmes. Ces candidats de la BAP A représentent 9,6% des candidats présents à l'oral.

Les candidats présents à l'oral reflètent la structure globale de la population des IGE avec une majorité de candidats de la BAP E et J qui représentent respectivement 23,4% et 35,7% des présents.

A noter, les candidats de la BAP E sont affectés en grande majorité en universités avec néanmoins quelques candidats affectés en services déconcentrés.

Quant aux candidats de la BAP J, ce sont ceux dont les affectations sont les plus diversifiées eu égard aux types de fonction exercées qui relèvent de l'administration générale dans quatre domaines principaux que sont la gestion/pilotage de ressources humaines, les finances/le contrôle de gestion, le domaine juridique et la qualité/l'audit interne.

Tableau 3 : répartition des 1 086 inscrits par affectation

UNIVERSITES	712	66%
Rectorats dont DSDEN	96	9%
Ecoles d'ingénieurs	97	9%
CNAM, MNHN, EHESS, EPHE, ENS	46	4%
CANOPE, ONISEP, CEREQ	45	4%
Adm centrale dont DARES	37	3%
Autres (CT, Sénat, INSEE etc.)	33	3%
CROUS	20	2%
TOTAL	1 086	100%

La lecture du tableau 3 est la suivante : 712 candidats inscrits exercent leurs fonctions dans une université, ce qui représente 66% de l'ensemble des inscrits.

La majorité des candidats inscrits à l'examen professionnel sont affectés dans une université, soit 66% des inscrits ce qui concorde au fait que les métiers exercés par les BAP scientifiques⁶ se retrouvent dans des laboratoires de recherche ou au sein de plateformes techniques des universités. Ils sont 186 inscrits exerçant dans une université en BAP A, B, C et D, 242 inscrits en BAP E, F et G et 271 inscrits en BAP J. Les grands établissements (CNAM, MNHN etc.) et les écoles d'ingénieurs ayant des missions d'enseignement et/ou de recherche à l'instar des universités fournissent respectivement 46 et 97 inscrits, soit 13% de l'ensemble des inscrits, répartis sur toutes les BAP avec une prédominance des BAP E et J.

96 inscrits sont affectés dans un rectorat ou une DSDEN et représentent 9% de l'ensemble des inscrits. 81 de ces inscrits le sont en BAP E et exercent leurs fonctions au sein des services informatiques. Il n'y a aucun de ces inscrits en BAP A, B et C. Sur les 45 inscrits affectés dans des opérateurs de l'enseignement scolaire (CANOPE, ONISEP etc.) la majorité l'est en BAP F.

Sur les 37 inscrits affectés au sein de l'administration centrale (éducation nationale, enseignement supérieur et recherche pour 35 inscrits), 14 le sont en BAP J, 9 en BAP E et les 4 autres en BAP D, F et G. A noter que quelques inscrits sont affectés dans un autre ministère ou au sein d'une collectivité territoriale.

⁶ A : sciences du vivant, de la terre et de l'environnement ; B : sciences chimiques et sciences des matériaux ; C : sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ; et D : sciences humaines et sociales

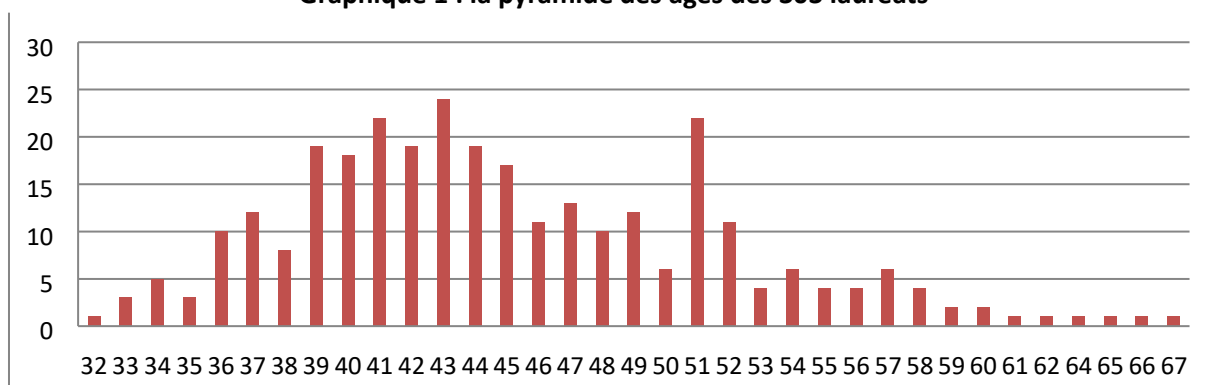
Tableau 4 : répartition des 303 lauréats par BAP et par genre

	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%Femmes	% par BAP
A	16	13	29	55,2%	9,6%
B	7	5	12	58,3%	4,0%
C	4	13	17	23,5%	5,6%
D	4	3	7	57,1%	2,3%
E	13	58	71	18,3%	23,4%
F	22	17	39	56,4%	12,9%
G	6	14	20	30,0%	6,6%
J	71	37	108	65,7%	35,6%
TOTAL	143	160	303	47,2%	100,0%

La lecture du tableau 4 est la suivante : sur les 29 lauréats de la BAP A, il y a 16 femmes et 13 hommes, soit un taux de 55,2% de femmes. Ces lauréats de la BAP A représentent 9,6% de l'ensemble des lauréats.

La répartition des 303 lauréats par BAP reflète celle des candidats présents à l'oral avec une différence quant à la répartition par genre toutes BAP confondues en défaveur des femmes (-7,1 points). Cette baisse du nombre de femmes parmi les lauréats résulte du nombre moins important de lauréates en BAP A (-15 points), en BAP J (-11,9 points) et en BAP F (-9,5 points) alors que ce sont des BAP plus féminisées que les autres. Les BAP B (+ 12,8 points), C (+ 1,5 points) et D (+ 7, 1 points) ont eu plus de lauréates que leur part dans le nombre d'inscrits. Or, étant donné le poids important de la seule BAP J dans le total des lauréats (35,6%), les lauréates des BAP B, C et D en plus ne suffisent pas à rééquilibrer la part des femmes dans le total des lauréats qui est de 47,2% alors qu'elles représentaient 54,3 % du nombre d'inscrits.

Graphique 1 : la pyramide des âges des 303 lauréats



La lecture du graphique 1 est la suivante (âge des lauréats en abscisses et nombre de lauréats en ordonnées) : il y a 10 lauréats qui ont 36 ans.

La pyramide des âges permet de constater que la majorité des 303 lauréats ont entre 39 et 45 ans (138 lauréats) et qu'ensuite ils se répartissent en trois classes d'âge comme suit :

- 85 lauréats entre 46 et 52 ans
- 42 lauréats entre 32 et 38 ans

- 38 lauréats entre 53 et 67 ans

L'âge moyen des lauréats est de 45 ans. Les lauréats se répartissent entre 32 ans et 67 ans.

Tableau 5 : répartition des 303 lauréats par affectation

UNIVERSITES	200	66%
Rectorats dont DSDEN	30	10%
Grands établissements de l'ESR (CNAM, MNHN, EHESS, EPHE, etc.)	24	8%
Ecoles d'ingénieurs	11	4%
CROUS	11	4%
Administration centrale	9	3%
Opérateurs de l'enseignement scolaire (CANOPE, ONISEP etc.)	9	3%
Autres	9	3%
TOTAL	303	100%

La lecture du tableau 5 est la suivante : 200 lauréats exercent leur fonction dans une université ce qui représente 66% de l'ensemble des lauréats.

Sans surprise eu égard à répartition de la population de la filière ITRF, les lauréats proviennent en majorité, pour 66%, des universités notamment pour les lauréats des BAP dites « scientifiques » c'est-à-dire A, B, C et D qui sont affectés dans des laboratoires de recherche.

Par ailleurs, 10% des lauréats exercent leurs fonctions dans un rectorat en majorité au sein des services informatiques et statistiques (22 lauréats) et relèvent de la BAP E.

Les 11 lauréats affectés dans des CROUS relèvent de la BAP G (5 lauréats), de la BAP J (3 lauréats), de la BAP E (2 lauréats) et 1 de la BAP F illustrant une diversité des fonctions exercées.

A noter, 2 lauréats exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale, témoignant de la mobilité de certains métiers de la filière ITRF.

4. L'organisation du travail du jury entre septembre et octobre 2025

Les 1 086 entretiens se sont déroulés du lundi 6 au vendredi 17 octobre 2025 dans les locaux du centre SEFOREX situés au 251-253 rue du Faubourg Saint-Martin dans le 10^{ème} arrondissement de Paris. Les 1 086 candidats présents se sont entretenus avec les 76 membres du jury répartis en 12 commissions composées chacune de 3 membres sur deux semaines (72 membres siégeant en commission et 4 membres remplaçants qui changent par demi-journée pour pallier les éventuelles absences de membres de jury et sécuriser la tenue de l'examen professionnel).

Chaque commission était placée sous la responsabilité d'un même membre de jury pour l'ensemble d'une semaine. Les membres du jury ont également signalé s'ils avaient travaillé ou s'ils connaissaient des candidats afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de respecter les principes d'impartialité et d'égalité des candidats devant le jury dans le cadre de l'examen professionnel.

A noter, la lourde organisation matérielle pour cet examen professionnel étant donné le grand nombre de dossiers déposés et les 110 désistements et absences qui se sont fait connaître au fil des deux semaines et ont pu engendrer un certain nombre de difficultés d'organisation.

5. Les enseignements pour les candidats et pour les établissements

Au niveau matériel, il est important que les candidats qui se désistent, quelles que soient les raisons, se signalent auprès des services de la DGRH en amont des oraux pour éviter toute difficulté d'organisation ultérieure. En effet, 34 candidats ne se sont pas présentés aux oraux sans l'avoir signalé. La DGRH a néanmoins réorganisé au mieux les demi-journées en évitant de laisser des plages libres pendant lesquelles les membres de jury et les candidats attendent.

Sur les 10 minutes de présentation par le candidat

Les candidats doivent impérativement se préparer à réaliser une présentation de leurs fonctions et de leurs compétences dans un temps limité. Cette présentation doit être structurée par un plan organisé en plusieurs parties (chronologiques ou thématiques). Cette présentation n'est en aucun cas une énumération désordonnée de fonctions et de compétences. Le jury apprécie la clarté de l'exposé, le plan et la mise en valeur des compétences dans le cadre du parcours et des fonctions exercées par le candidat.

La durée de l'exposé est limitée à 10 minutes et le jury indique au candidat qu'il doit conclure quand il constate que le temps est bientôt écoulé et que le candidat est toujours dans la présentation d'une de ses parties.

Beaucoup de candidats ont eu des difficultés à présenter de façon concise leur parcours et à valoriser leurs compétences. Ils ne prennent pas suffisamment le soin de faire ressortir ce qu'ils ont fait en le différenciant de ce que sont les missions de la structure dans laquelle ils sont affectés.

Sur les 20 minutes d'entretien avec le jury

Il est attendu que les candidats répondent aux questions de façon concise et précise sans chercher à présenter tous les détails d'un projet ou d'une mission qu'ils conduisent ou auxquels ils participent.

Le jury a pris soin de tenir compte de la spécificité de chacune des BAP et des logiques de carrière et d'affectation propres à chacune.

Néanmoins, pour l'ensemble des candidats, il est important de s'intéresser à son environnement professionnel. Un IGE est un cadre supérieur de l'Etat qui doit connaître le fonctionnement de la structure dans laquelle il est affecté ainsi que les sujets d'actualité relevant de son domaine d'exercice. Force est de constater que certains candidats sont en difficultés quand il s'agit d'évoquer les politiques publiques mises en œuvre par le ministère d'affectation.

Sur le choix de la BAP d'inscription à l'examen professionnel

Le jury a constaté pour plusieurs candidats un écart entre la BAP dans laquelle ils se sont inscrits pour l'examen professionnel et le domaine dans lequel ils ont exercé la majeure partie de leur carrière. L'inscription dans une BAP pour passer l'examen professionnel doit correspondre aux fonctions maîtrisées par le candidat en lien avec la description de leurs activités professionnelles de leur dossier d'inscription et sur lesquelles il peut répondre aux questions du jury.

En effet, dans le jury, il y a un expert de la BAP du candidat (BAP dans laquelle le candidat est inscrit) qui apprécie la maîtrise du domaine d'expertise du candidat et ses acquis dans ce même domaine.

Un candidat peut choisir la BAP correspondant à ses fonctions actuelles à condition que ces dernières soient celles dans lesquelles le candidat puisse exhiber une expérience suffisante. Un candidat qui a changé de fonction récemment (moins d'une année) doit s'inscrire dans la BAP qui correspond à ses fonctions antérieures sur lesquelles il a été affecté le plus longtemps et il sera interrogé par le jury.

Par exemple, un candidat qui a un doctorat de biologie et qui est affecté dans un laboratoire de recherche dans lequel il a exercé pendant 20 ans des activités en lien avec la recherche et qui vient de prendre de nouvelles fonctions de chargé de communication au sein de son laboratoire aura néanmoins

intérêt à s'inscrire en BAP A qui correspond à la majeure partie de sa carrière et non pas en BAP F pour laquelle il dispose de peu d'expérience ; s'il s'inscrit en BAP F, il pourra être en difficulté à l'oral pour répondre aux questions de l'expert en BAP F relevant de ses nouvelles fonctions.

*
**

En conclusion, la présidente et le vice-président rappellent qu'il faut conseiller la voie de promotion la plus adaptée pour chaque candidat, entre la liste d'aptitude classique, le tableau d'avancement, le cas échéant, ou l'inscription aux concours interne/externe et les examens professionnels en lien avec les entretiens annuels des agents avec leur supérieur hiérarchique qui comportent une partie liée à la progression de carrière.

Enfin la présidente et le vice-président tiennent à souligner la qualité du travail des 76 membres du jury et l'ambiance cordiale dans laquelle cette session s'est déroulée.

Ils remercient également les services de la DGRH pour la qualité et l'efficacité de leur travail de préparation et d'organisation de cette session 2025 d'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieurs d'étude hors classe ainsi que leur disponibilité.



Sophie Julien
Présidente du jury



Patrick Guidet
Vice-président du jury



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 30

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2025

Article 30

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2025

Modifié par Décret n°2024-525 du 7 juin 2024 - art. 2

Peuvent être promus au grade d'ingénieur d'études hors classe, dans les conditions fixées à l'article 30-2, les ingénieurs d'études de classe normale régis par le présent décret qui sont inscrits à un tableau d'avancement annuel établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 6^e échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Les fonctionnaires qui ont déposé leur candidature sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dont les délibérations peuvent être précédées de la consultation d'experts désignés par le même ministre.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus au vu de leur valeur professionnelle.

Les candidats reçus sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de leur classement par le jury.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

NOTA :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2024-525 du 7 juin 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe et fixant le nombre de postes offerts

NOR : MENH2506890A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-525 du 7 juin 2024 relatif à la création d'un examen professionnel pour l'avancement de grade des ingénieurs d'études relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe.

Art. 2. – Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 303.

Art. 3. – Les dossiers de candidature seront intégralement constitués sur internet, du 2 avril 2025, 12 heures, jusqu'au 30 avril 2025, 12 heures, heure de Paris, à partir de l'application WebITRF accessible depuis l'adresse suivante : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf>

Le dossier de candidature dûment complété devra être téléversé et validé définitivement, dans l'application WebITRF, à la rubrique « suivi détaillé de vos candidatures », au plus tard le 30 avril 2025 avant 12 heures.

Toute candidature doit être établie sur le format du dossier de la session 2025. A défaut, elle ne sera pas examinée.

En cas d'impossibilité de se connecter pour constituer leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier doit être accompagné d'une enveloppe au format C4 (22,9 × 32,4 cm)

affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids allant jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat. Il devra être adressé par voie postale en recommandé simple au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DGRH D2-5, bureau chargé des concours ITRF, IGE HC 2025, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier. Le dossier imprimé de candidature dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale en recommandé simple au plus tard le 30 avril 2025 avant minuit à cette même adresse.

Aucun dossier posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

Art. 4. – Les épreuves se dérouleront du 6 au 17 octobre 2025, à Paris.

Art. 5. – Les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel le certificat médical mentionné à l'article 2 du décret du 4 mai 2020 susvisé. Ce certificat, établi par un médecin agréé, devra obligatoirement être joint au dossier de candidature.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Il précise les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements de nature à permettre aux candidats, compte tenu de la forme et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens matériels et humains dont elle dispose.

Le dossier d'inscription téléchargé par les candidats comporte le modèle de certificat médical à fournir.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Art. 6. – I. – La nature de l'épreuve orale est compatible avec le recours à la visioconférence dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé pour les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite.

II. – Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger qui souhaitent bénéficier de la visioconférence en expriment la demande auprès de l'autorité organisatrice de l'examen professionnel, au plus tard le 15 septembre 2025, à l'adresse suivante :

examens.pro-itrf@education.gouv.fr

III. – Les candidats dont la situation de handicap, l'état de grossesse ou l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence en expriment la demande selon la même procédure et dans le même délai. Ils joignent à leur demande un certificat délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé comportant la mention de l'aménagement souhaité. L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

IV. – Les candidats résidant sur le territoire national qui bénéficient du recours à la visioconférence passent l'épreuve orale dans un service ou établissement situé dans le ressort géographique de l'académie ou du vice-rectorat de leur résidence administrative.

Les candidats résidant à l'étranger qui bénéficient du recours à la visioconférence passent l'épreuve dans un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou dans un établissement scolaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou établissement dans lequel le candidat passe l'épreuve est désigné par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service, adjoint au
directeur général
des ressources humaines,*
L. CRUSSON



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'attractivité et de la politique des ressources
humaines

Sous-direction de l'attractivité des métiers et du recrutement

Département des concours des personnels des bibliothèques,
ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et
de santé, de direction et d'inspection

DGRH D2-5

n° 2025-06

Affaire suivie par :
Céline LEGRAND-BENTLEY
Tél : 01 55 55 24 83

Mél : dgrh.concours-itrf@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

**DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES**

Paris, le 13 février 2025

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs
les rectrices et recteurs d'académie, chancelières et
chanceliers des universités

Messieurs les vice-recteurs

Mesdames et messieurs les présidentes et présidents
d'université et directrices et directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur

Mesdames et messieurs les présidentes et présidents
et directrices et directeurs d'établissement public
à compétence nationale relevant
de l'éducation nationale et de la jeunesse,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Madame la présidente du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
Centres régionaux des œuvres universitaires

Objet : Organisation des recrutements et des examens professionnels ITRF - session 2025

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les informations relatives à la session 2025 des recrutements des ingénieurs et des personnels techniques de recherche et de formation (ITRF). Une seule période d'inscriptions est prévue pour l'ensemble des **concours** (concours externes et internes), et des **examens professionnels d'avancement de grade nationaux et déconcentrés**.

Les inscriptions à la liste d'aptitude exceptionnelle d'accès aux corps des ingénieurs d'études ainsi qu'aux examens professionnels exceptionnels (repyramidage ITRF) d'accès au corps des assistants ingénieurs auront lieu également sur cette période fixée :

du mercredi 2 avril 2025, 12h00 (heure de Paris), au mercredi 30 avril 2025, 12h00 (heure de Paris)¹.

¹ <http://esr.gouv.fr/recrutements/itrf>

1.1. Organisation des concours de droit commun de catégories A, B et C et des examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des assistants ingénieurs

1.1.1 Actualisation préalable des annuaires

Tout établissement recruteur dans la filière ITRF sera sollicité afin d'être centre organisateur d'un ou plusieurs concours, examens professionnels exceptionnels ou examens professionnels d'avancement de grade académiques organisés au titre de la session.

Aussi, il est indispensable de vous assurer préalablement que les différents annuaires dont dispose l'administration centrale soient tous à jour :

- Annuaire des centres organisateurs à actualiser depuis le site SENORITA pour tous les établissements qui étaient déjà centres organisateurs dans le cadre de la session 2024 ;
- Contact gestionnaire admission à actualiser lors de l'opération « Atria-Coloration » entre le 12 et le 18 février 2025.

Il est vivement recommandé de faire créer une ou plusieurs adresses email fonctionnelles plutôt que d'indiquer dans ces annuaires les adresses nominatives des personnels actuellement en charge de la gestion de ces recrutements. L'utilisation d'adresses fonctionnelles n'exonère cependant pas les établissements du contrôle régulier de la liste des destinataires qui y sont associés.

1.1.2. Rémunération de la conception des sujets aux concours externes de catégories B et C et d'assistant ingénieur

L'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a fait l'objet d'une révision par arrêté du 16 octobre dernier.

Les nouveautés introduites par cet arrêté modificatif sont de deux ordres : d'une part, la conception des sujets ITRF fait désormais l'objet d'une rémunération pour l'ensemble des concours et d'autre part, la correction des copies et des dossiers a été revalorisée pour les corps de catégorie A (taux A1 pour les ingénieurs de recherche et A2 pour les ingénieurs d'études).

1.1.3. Modalités de répartition des concours ITRF 2025 de catégorie A et des examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des assistants ingénieurs (Repyramidage ITRF)

La répartition des recrutements ITRF entre les centres organisateurs sera effectuée par le département DGRH D2-5.

Pour cette session 2025, les établissements se verront automatiquement attribuer les concours dont ils avaient déjà la charge d'organisation en 2024 (voir annexe 2) sauf s'ils en sont également affectataires cette session.

La répartition ne concernera donc par différentiel que :

- Les concours qui n'ont pas été ouverts au titre de la session 2024 et qui doivent donc être confiés à un nouveau centre organisateur en 2025 ;
- Les concours arrivés « à échéance 4 ans » à savoir ceux qui ont été confiés au même centre organisateur au cours de leurs 4 dernières sessions d'ouverture (exception possible pour les concours académiques de catégories B et C) ;
- Les concours dont le centre organisateur au titre de la session 2024 se retrouve lui-même affectataire au titre de la session 2025 (concours de catégorie A uniquement).

Afin de vous permettre d'anticiper au mieux la charge d'organisation de concours qui sera la vôtre et la composition de vos jurys, vous retrouverez avant fin février sur le site SENORITA et par l'intermédiaire d'un FlashInfo, la liste des concours automatiquement reconduits, les affectataires concernés et le nombre de postes à pourvoir. Vous serez contactés, dans un second temps depuis l'adresse dgrh.concours-itrf@education.gouv.fr, pour la répartition des concours qui ne pourront faire l'objet d'une reconduction automatique, du fait des contraintes mentionnées au paragraphe précédent.

Seront notamment pris en compte dans la volumétrie de concours nationaux et/ou académiques dont la gestion sera confiée à chaque établissement, le nombre de personnels qu'il recrute pour ses propres besoins en 2025 et les combinaisons grade/nature pour lesquelles il aura opté – en particulier pour la répartition des concours externes d'assistant ingénieur.

Comme cela est le cas depuis la session 2022, l'organisation des examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des assistants ingénieurs, liée à la requalification de la filière ITRF (« Repyramidage »), sera quant à elle prioritairement confiée aux établissements organisant déjà les concours de droit commun sur les emplois-types correspondant ainsi qu'à ceux dont le contingent de postes offerts sera le plus important. Les établissements les plus recruteurs ne pourront donc pas être dispensés d'une participation active à l'organisation nationale.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces opérations seront menées par le département DGRH D2-5 entre le 24 février et le 19 mars 2025 – délai de rigueur – et donc en partie pendant les congés d'hiver des académies situées en zones A et C (aucune modification à l'organisation qui vous aura été communiquée ne pourra intervenir passée cette échéance, quelle que soit la raison invoquée).

1.1.4. Modalités de répartition des concours ITRF 2025 de catégories B et C

Modalités générales de répartition

La répartition de l'organisation des concours ITRF de catégories B et C entre les différents centres organisateurs sera effectuée, pour chaque zone géographique, par un DGS coordonnateur de zone, à l'exception de la zone Ile-de-France pour laquelle cette répartition est également effectuée par le département DGRH D2-5. Comme chaque année, un outil dédié sera confié par le département DGRH-E4 (anciennement cellule informatique de la DGRH) à ces établissements afin de les guider, d'enregistrer leur répartition finalisée et d'automatiser la production des arrêtés de dates et de modalités qui en découleront. Les chefs de division des examens et concours de chaque académie seront chargés de la mise à la signature du recteur de ces arrêtés, fixant les dates et les modalités d'organisation (en commun le cas échéant), qui leur auront été adressés par le DGS coordonnateur de leur zone.

Les spécificités de répartition pour les trois académies de la zone Ile-de-France

Pour les académies de Créteil, de Paris et de Versailles et à l'image des modalités de répartition adoptées pour la session au titre des concours ITRF de catégorie A (voir ci-dessus), la charge d'organisation de la session 2025 sera reconduite à l'identique auprès des centres organisateurs de la session 2024 à l'exception des concours qui n'étaient pas ouverts en 2024, pour lequel un organisateur devra être désigné pour cette session et des concours qui faute d'ouverture en 2025 dans l'académie du centre organisateur 2024 devront être attribués à un nouvel établissement (voir Annexe 4).

Par ailleurs et comme chaque session, une mutualisation du centre organisateur des concours de même type, identiques « à l'académie près » sera systématiquement mise en place au sein de la zone géographique.

Afin de vous permettre d'anticiper au mieux la charge d'organisation de concours qui sera la vôtre et la composition de vos jurys, vous retrouverez avant fin février sur le site SENORITA et par l'intermédiaire d'un FlashInfo, la liste des concours automatiquement reconduits, les affectataires concernés et le nombre de postes à pourvoir.

Vous serez contactés, dans un second temps depuis l'adresse dgrh.concours-itrf@education.gouv.fr, pour la répartition des concours qui n'ont pas été ouverts en 2024 et dont la gestion doit vous incomber en 2025 ou ceux qui doivent nécessairement être attribués à un nouvel établissement faute de poste à pourvoir en 2025 dans l'académie du centre organisateur qui avait été désigné au titre de la session 2024.

1.2. Repyramidage de la filière ITRF – Liste d'aptitude exceptionnelle d'accès aux corps des ingénieurs d'études

Les épreuves liées à la liste d'aptitude exceptionnelle d'accès aux corps des ingénieurs d'études prévue dans le cadre du repyramidage de la filière ITRF seront pour cette nouvelle session organisées conjointement par les départements DGRH C2-5 et DGRH D2-5.

La liste d'aptitude exceptionnelle d'accès au corps des ingénieurs de recherche n'est pas reconduite en 2025 conformément à l'arrêté du 26 avril 2022, fixant le contingentement au titre des années 2022 à 2026 des recrutements complémentaires pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens de recherche et de formation, qui a réparti les 100 promotions sur les seules sessions 2022, 2023 et 2024.

Les inscriptions à cette liste d'aptitude seront enregistrées concomitamment à celles des concours et des examens professionnels d'avancement de grade sur WebITRF. Les candidats devront télécharger et compléter leur dossier d'inscription sur WebITRF, puis le transmettre à leur service RH le dossier d'inscription, au plus tard le jour de la fermeture des registres d'inscription soit le mercredi 30 avril 2025.

Lesdits services RH disposeront ensuite d'un délai supplémentaire fixé au 27 mai 2025 pour téléverser les dossiers qui leur auront été remis, complétés de l'avis motivé de la hiérarchie, sur l'interface dédiée de WebITRF, avec un accès attribué automatiquement en temps utile. La F.A.Q Repyramidage ITRF² élaborée spécifiquement à leur attention sera actualisée et rendue disponible tout comme la notice d'aide au téléversement³ par les établissements.

Nous attirons votre attention sur le fait que les établissements devront –contrairement aux listes d'aptitude de droit commun – téléverser tous les dossiers remis et ce quel que soit le rang de classement qui leur aura été attribué. La seule exception pourra concerner les candidats inscrits ne remplissant pas les conditions de recevabilité requises.

1.3. Organisation des examens professionnels d'avancement de grade nationaux et des examens professionnels d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

1.3.1. Examens professionnels nationaux prévus par la réglementation

La création de l'examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe

Le décret n°2024-525 du 7 juin 2024 modifiant le décret n°85-1534 a créé un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe accessible aux ingénieurs d'études de classe normale régis par le décret n°85-1534 précité ayant accompli au 31 décembre au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint à cette même date le 6^{ème} échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

La mise en œuvre de cet examen professionnel sera effective dès la session 2025.

² http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/08m_faqRepyramidage/08m_faqRepyramidageITRF.pdf

³ http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/09o_popUpAideDossierEtabCand/popUpAideDossierEtabCand.pdf

L'examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe

Peuvent être promus ingénieurs de recherche hors classe, les ingénieurs de recherche ayant atteint le 6^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Les examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des techniciens de recherche et de formation (article 25 du décret n°2009-1388 modifié par le décret n°2022-1209 du 31 août 2022)

Peuvent être promus techniciens de recherche de formation de classe supérieure, par la voie d'un examen professionnel, les techniciens de recherche et de formation de classe normale ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus techniciens de recherche et de formation de classe exceptionnelle, par la voie d'un examen professionnel, les techniciens de recherche et de formation de classe supérieure justifiant d'au moins un an dans 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Toutefois, les candidats non recevables suite à leur reclassement dans la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2022 (et suite aux nouvelles conditions de promotion) issue des dispositions du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 mais qui auraient rempli les anciennes conditions, peuvent continuer à prétendre à une promotion (décret n°2023-448 du 7 juin 2023).

En effet, le décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifié par le décret n°2023-448 du 7 juin 2023 a prévu au II de son article 3 que les fonctionnaires qui, à la date de son entrée en vigueur, appartiennent au 1^{er} ou au 2^{ème} grade des corps régis par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Modalités et calendrier des épreuves

L'organisation de ces quatre examens professionnels d'avancement de grade nationaux est assurée par le département DGRH D2-5.

Le calendrier des épreuves orales pour la session 2025 est le suivant :

- Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle : mi-septembre 2025 ;
- Technicien de recherche et de formation de classe supérieure : mi-juin 2025 ;
- Ingénieur d'études hors classe : courant octobre 2025 ;
- Ingénieur de recherche hors classe : mi-novembre 2025.

1.3.2. Examens professionnels académiques d'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^{ème} classe.

L'organisation de ces examens professionnels académiques sera confiée à un centre organisateur (établissement d'enseignement supérieur ou rectorat), désigné au sein de chaque académie par le DGS coordonnateur de zone en même temps qu'il effectue la répartition des recrutements en catégories B et C.

Les dates d'organisation des examens professionnels d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe doivent être fixées en concertation avec le bureau de gestion des personnels ITRF du rectorat de l'académie concernée.

1.4. **Organisation des recrutements directs (sans concours, PACTE, BOE)**

L'organisation des recrutements sans concours, des recrutements par la voie du PACTE et des différentes modalités de recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (recrutements par la voie contractuelle, détachement promotionnel ou titularisation d'apprentis) relève de chaque établissement ou rectorat dans lequel des postes sont à pourvoir.

Les postes offerts sur ces recrutements sont fixés par arrêté de la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II – ECHEANCES DES RECRUTEMENTS ET EXAMENS ITRF – SESSION 2025

Les résultats d'admission devront être publiés aux dates suivantes :

- **fin juin** pour les concours de catégorie C planifiés à l'initiative des centres organisateurs en concertation avec les bureaux de gestion des personnels ITRF des rectorats pour une nomination au 1^{er} septembre 2025 ;
- le **27 juin 2025** pour les concours de catégorie B pour une nomination au 1^{er} septembre 2025 ;
- le **13 octobre 2025** pour les concours de catégorie A pour une nomination au 1^{er} décembre 2025.

Pour les concours de catégorie B, la transmission des dossiers des lauréats auprès du département DGRH C2-5 doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2025 et celle des avis d'affectation au plus tard le 11 juillet 2025 dans le double but :

- de permettre à la DGRH de réaliser de façon anticipée les contrôles de recevabilité préalables à la nomination des agents ;
- de transmettre à compter du 25 août 2025 aux services académiques et aux établissements d'enseignement supérieur les arrêtés de nomination nécessaires à la prise en charge financière des lauréats.

Vous trouverez en annexe le calendrier prévisionnel de la session détaillant les opérations de gestion intermédiaires.

Bien que pour les recrutements sans concours, par la voie du PACTE et les recrutements des bénéficiaires de l'obligation d'emploi aucun calendrier ne soit imposé, il est recommandé, dans un souci de bonne gestion et d'équité, d'organiser ces recrutements de sorte que les nominations interviennent à la même date que celles des lauréats de concours de catégories correspondantes.

III – LES FICHES DE POSTE – REFERENS III

Toutes les fiches de poste doivent obligatoirement être établies en conformité avec les emplois-types de REFERENS III⁴.

Les établissements affectataires des recrutements de catégorie A sont invités à mettre en ligne, sur le site internet de leur établissement ou service, les fiches des postes vacants dès la publication des arrêtés d'ouverture et de postes.

L'adresse internet de consultation de ces fiches de poste devra être celle que chaque affectataire aura renseignée dans l'application Atria Coloration des postes ITRF en amont de la session. Elles seront ainsi aisément accessibles, tout au long de la session, à partir des rubriques et services proposés aux candidats sur le portail du ministère :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf>

Les fiches de postes des recrutements des catégories B et C doivent être validées par l'expert du jury et sont uniquement

⁴ <http://referens.esr.gouv.fr/>

publiées par le centre organisateur du concours sur son site Internet.

IV – LE SYSTEME D'INFORMATION MIS A LA DISPOSITION DES CENTRES ORGANISATEURS : SENORITA+WebITRF

Le département DGRH D2-5 et le département DGRH E-4 mettent à la disposition de l'ensemble des centres organisateurs un système d'information complet, comprenant notamment :

- une plateforme web d'inscription, de suivi des candidatures et de publication dématérialisée des documents destinés aux candidats (WebITRF) ;
- une application de gestion complète qui interagit avec WebITRF (SENorITA) ;
- et des sites extranet d'information et de pilotage (sites SENORITA et InfosConcoursITRF).

La gestion de l'ensemble des concours et examens ITRF de la session 2025 est prise en charge par ce système d'information, hormis les recrutements ITRF sans concours, les recrutements par la voie du PACTE et les recrutements des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Son installation nécessite une vérification des prérequis techniques et une préparation du poste de travail de chacun des gestionnaires d'un centre organisateur. L'outil et les instructions pour réaliser ces opérations seront publiés sur le site SENORITA au moins six semaines avant l'ouverture des registres d'inscription. Il appartient à chaque gestionnaire de contacter son service informatique de proximité pour les réaliser en amont de la diffusion de l'application SENORITA 2025 (v.29), qui sera effective peu après l'ouverture des registres d'inscription.

En cas de difficultés pour accéder au site SENORITA, à l'aide des identifiants qui leur ont été adressés par courriel le 22 mars 2024, les centres organisateurs peuvent contacter : annuaires.concours-itrf@education.gouv.fr

V – LA FORMATION DES SERVICES DE CONCOURS DES ETABLISSEMENTS

En plus de la documentation disponible, des « formations SENORITA » sont accessibles depuis le site SENORITA (espace « e-formations ») sous forme de modules de formation vidéo.

Par ailleurs, des formations à la réglementation et aux modalités pratiques de gestion des recrutements ITRF pourront être organisées à l'échelon régional selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

Les détails relatifs à l'ensemble de ces formations vous seront communiqués via un FlashInfo dédié publié sur les sites extranet SENORITA et InfosConcoursITRF.

Je tiens à vous remercier par avance pour votre contribution, comme chaque année, au bon déroulement des recrutements ITRF de la session 2025.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

L'adjoint à la sous-directrice de l'attractivité
des métiers et du recrutement



Julien MOISSETTE



Service de l'attractivité
et de la politique des
ressources humaines

Sous-direction de
l'attractivité des métiers
et du recrutement

DGRH D2-5

Décision

portant nomination du jury de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe du ministère chargé de l'enseignement supérieur, session 2025

N° 00000IGEPDP000

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du jury de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe du ministère chargé de l'enseignement supérieur, session 2025 :

Madame JULIEN Sophie, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, présidente, Ministère de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Paris.

Monsieur GUIDET Patrick, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, vice-président, Ministère de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Paris.

Madame ALBERELLI Sandrine, attachée principale d'administration de l'Etat, experte, Université de Strasbourg, Strasbourg.

Monsieur AZOULAY Laurent, administrateur des finances publiques adjoint, expert, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles, Versailles.

Madame BÉNICHOU Laurence, ingénieure de recherche hors classe, experte, Muséum national d'histoire naturelle, Paris.

Monsieur BENOIT Jean, ingénieur de recherche, expert, Université de Strasbourg, Strasbourg.

Monsieur BOSSEUR Frédéric, ingénieur de recherche hors classe CNRS, expert, Université de Corse Pasquale Paoli, Corte.

Monsieur BRIOIS Pascal, maître de conférences de classe normale, expert, Université de technologie de Belfort Montbéliard, Belfort.

Madame CABET Eva, ingénieure de recherche hors classe, experte, Université Paris Cité, Paris.

Madame CAMBOO Lydia, ingénieure de recherche, experte, Université d'Evry Val d'Essonne, Evry-Courcouronnes.

Monsieur CERVENANSKY Frédéric, ingénieur de recherche hors classe, expert, Université Claude Bernard Lyon 1, Villeurbanne.

Monsieur CHARTRES Claude, ingénieur de recherche, expert, Université Paris Cité, Paris.

Madame CHRETIENNOT Véronique, ingénieure de recherche hors classe, experte, Ecole nationale supérieure des sciences de l'Information et des Bibliothèques, Villeurbanne.

Monsieur CLANCHE Fabien, ingénieur de recherche, expert, Université de Lorraine, Villers-lès-Nancy.

Monsieur COLLE Christophe, ingénieur de recherche, expert, Rectorat de l'académie de Nancy-Metz, Nancy.

Monsieur CONTENTIN Arnaud, ingénieur de recherche hors classe, expert, Ecole française d'Athènes, Athènes.

Monsieur COULAIS Alain, ingénieur de recherche CNRS, expert, Observatoire de Paris, Paris.

Madame COULON Nathalie, ingénieure de recherche CNRS, experte, Université de Rennes, Rennes.

Monsieur DARDENNE Julien, ingénieur de recherche, expert, Avignon Université, Avignon.

Monsieur DESCUBES François, ingénieur de recherche, expert, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Paris.

Monsieur DEVILLE Cédric, ingénieur de recherche, expert, région académique Occitanie, Montpellier.

Monsieur DEYRIS Vincent, bibliothécaire hors classe, expert, Université de Strasbourg, Strasbourg.

Monsieur DOUGHA Badredine, attaché principal d'administration de l'Etat, expert, Université de Lorraine, Nancy.

Madame DUBAN-DEWEER Sophie, ingénieure de recherche, experte, Université d'Artois, Lens.

Monsieur DUBERNET Stéphan, ingénieur de recherche, expert, Université Bordeaux Montaigne, Pessac.

Monsieur DUFOURNET Stéphane, conservateur des bibliothèques, expert, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Paris.

Madame DULION-FABARON Anne, attachée d'administration de l'Etat hors classe, experte, Université Toulouse Capitole, Toulouse.

Monsieur DUPONCHEL Benoît, ingénieur de recherche, expert, Université du Littoral Côte d'Opale, Dunkerque.

Monsieur ETTAÏ Youssef, ingénieur de recherche, expert, Université Paris 10 Paris Nanterre, Nanterre.

Madame EZZANNAGUI TOUIL Yasmine, ingénieure de recherche hors classe, experte, Université de Lille, Lille.

Madame FICHOT Aurélie, ingénieure de recherche, experte, Institut d'études politiques de Grenoble, Saint-Martin-d'Hères.

Madame FRANCONI Florence, ingénieure de recherche hors classe, experte, Université d'Angers, Angers.

Monsieur GAZEAU Daniel, ingénieur de recherche hors classe, expert, Université de Poitiers, Poitiers.

Madame GEIST Claude, ingénieure de recherche hors classe, experte, Université de Strasbourg, Strasbourg.

Madame GOUISSEM Fadila, attachée principale d'administration de l'Etat, experte, Université de Tours, Tours.

Madame GREGOIRE Angéline, attachée principale d'administration de l'Etat, experte, Université de Bretagne sud, Lorient.

Monsieur GUYON Frédéric, ingénieur de recherche hors classe, expert, Université Paris Cité, Paris.

Monsieur HAMON Jacques, ingénieur de recherche hors classe, expert, Université d'Evry Val d'Essonne, Evry.

Madame HENRIONNET Christel, ingénieure de recherche, experte, Université de Lorraine, Vandœuvre-lès-Nancy.

Monsieur HERBETTE Gaëtan, ingénieur de recherche, expert, Aix Marseille Université, Marseille.

Madame HERTZLER Karine, attachée principale d'administration de l'Etat, experte, Université Claude Bernard Lyon 1, Lyon.

Madame IOANNIDOU Evanthia, ingénieure de recherche hors classe, experte, Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'Industrie, Paris.

Monsieur ISMAIL Iyas, ingénieur de recherche CNRS, expert, Centre national de la recherche scientifique, Paris.

Madame JOANNIC-SETA Frédérique, conservatrice générale des bibliothèques, experte, Université Rennes 2, Rennes.

Monsieur LADROUZ Mohamed, ingénieur de recherche hors classe, expert, Université de Lille, Tourcoing.

Madame LE PRIOL Florence, ingénieure de recherche, experte, Sorbonne Université, Paris.

Madame LE SEAC'H Anne, ingénieure de recherche, experte, Sorbonne Université, Paris.

Monsieur LO FERMO Filippo, agent comptable EPSCP groupe 2, expert, Université de Toulon, La Garde.

Madame MARENGO Anaïs Naïma, ingénieure de recherche hors classe, experte, Institut national universitaire Jean François Champollion, Albi.

Monsieur MARRE Frédéric, ingénieur de recherche hors classe, expert, Université Clermont Auvergne, Clermont-Ferrand.

Madame MAZAR Sophie, ingénieure d'études hors classe, experte, Université Paris Cité, Paris.

Madame MENEGUZ BERNARD Marielle, attachée principale d'administration de l'Etat, experte, Université de Lorraine, Vandœuvre-lès-Nancy.

Monsieur MERADJI Sofiane, ingénieur de recherche, expert, Université de Toulon, Toulon.

Madame MEZERREB Nacéra, ingénieure de recherche, experte, Université Jean Moulin Lyon 3, Lyon.

Monsieur NÉBUT Tanguy, ingénieur de recherche CNRS, expert, Institut de physique du Globe de Paris, Paris.

Madame PASQUIER Claudie, ingénieure de recherche hors classe, experte, Conservatoire national des arts et métiers, Paris.

Madame PENAS Sarah, ingénieure de recherche hors classe, experte, Ministère de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Paris.

Madame RAKOTOZAFY Lalatiana, ingénieure de recherche, experte, Conservatoire national des arts et métiers, Paris.

Monsieur RAMADOUR François-Xavier, ingénieur de recherche, expert, Université de Toulon, Toulon.

Madame RESSEJAC Laurence, secrétaire générale d'établissement public d'enseignement supérieur, experte, Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement Agricole, Castanet-Tolosan.

Monsieur SARDA Jérôme, ingénieur de recherche, expert, Université de Perpignan, Perpignan.

Monsieur SEITIER Philippe, ingénieur de recherche hors classe, expert, Institut national des sciences appliquées de Toulouse, Toulouse.

Monsieur STEUNOU Pierre-Yves, ingénieur de recherche hors classe, expert, Université Lumière Lyon 2, Lyon.

Madame THEBE Ingrid, attachée principale d'administration de l'Etat, experte, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Pau.

Madame THEOPHILE Nadine, ingénieure de recherche hors classe, experte, Université Gustave Eiffel, Marne-la-Vallée.

Madame THIAM-SY Rouguy, ingénieure de recherche, experte, Université Sorbonne Paris Nord, Villetaneuse.

Monsieur TONELLI Angelo, ingénieur de recherche, expert, Université de Lorraine, Vandœuvre-lès-Nancy.

Monsieur VARENNE Clément, ingénieur de recherche, expert, COMUE Université Fédérale Toulouse Midi Pyrénées, Toulouse.

Monsieur VERDIN Anthony, ingénieur de recherche, expert, Université du Littoral Côte d'Opale, Dunkerque.

Madame VICTOR Marie-Odette, ingénieure de recherche hors classe, experte, Université de Reims Champagne Ardenne, Reims.

Monsieur VIGNY Pierre-Jean, ingénieur de recherche hors classe, expert, Institut national des langues et civilisations orientales, Paris.

Madame VIVIER Emmanuelle, ingénieure de recherche hors classe, experte, Université de Picardie Jules Verne, Amiens.

Madame EDOUARD Carine, ingénieure de recherche hors classe, Conservatoire national des arts et métiers, Paris.

Madame HUYGHE Corinne, ingénieure de recherche, DRASI Hauts de France, Lille.

Madame PENISSON Stéphanie, attachée principale d'administration de l'Etat, Institut national supérieur du Professorat et de l'éducation de Nantes, Nantes.

Monsieur SAVOIE Denis, ingénieur de recherche hors classe, Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'Industrie, Paris.

Madame SBIHI Karima, ingénieure de recherche, DRASI Ile de France, Paris.

Article 2 : En cas d'empêchement de la présidente désignée, la présidence sera assurée par le vice-président désigné

Fait à Paris, le **02 OCT. 2025**

Pour le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La sous-directrice de l'attractivité des métiers et du recrutement

Nadine COLLINEAU

Examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe – session 2025

●●● Charte de déontologie ●●●

Vous avez accepté de siéger comme membre de jury à un ou plusieurs recrutements I.T.R.F. organisés par notre établissement, et nous vous en remercions.

Le bon déroulement des recrutements I.T.R.F. nécessite un engagement de chacun des membres de jury. A ce titre, vous vous engagez :

●> à **participer à l'ensemble des étapes des recrutements pour lesquels vous avez accepté de siéger**. Vous ne pouvez rompre votre engagement qu'en cas d'impossibilité absolue (maladie, hospitalisation, accident...). Pour rappel, pour les concours de catégories B et C, le jury étant identique à l'admissibilité et à l'admission, votre engagement vaut pour les deux phases du recrutement. Si vous êtes nommé en qualité de suppléant, vous vous engagez à rester disponible le premier jour des épreuves et tout au long du recrutement dans le cas où vous seriez sollicité.

●> à respecter les grands principes relatifs aux concours

●> **Impartialité** : Vous ne devez être ou avoir été en relation familiale ou personnelle avec un ou plusieurs candidats ou avoir participé en qualité de formateur à la préparation d'un ou plusieurs candidats ou avoir pris des positions de principe hostiles ou favorables envers un ou plusieurs candidats.

Vous ne devez être ou avoir été dans une relation professionnelle étroite avec un ou plusieurs candidats. La proximité de la relation professionnelle doit être appréciée selon un faisceau d'indices tenant par exemple à la nature de la coopération professionnelle, à la proximité de la relation hiérarchique, à l'ancienneté de celle-ci, ...

Si vous estimez que votre impartialité pourrait être mise en cause ou ne pas disposer de l'impartialité requise, vous devez le signaler au centre organisateur qui doit procéder à votre remplacement jusqu'à la veille de la première épreuve.

Si vous découvrez le jour du recrutement que votre impartialité pourrait être mise en cause ou que vous disposez pas de l'impartialité requise pour l'un des motifs déontologiques indiqués ci-dessus, vous ne pouvez pas siéger dans le jury.

Vous devez vous prononcer en toute impartialité sur les mérites des candidats afin de garantir le respect de l'égalité de traitement.

●> **Egalité des moyens et de conditions** : Vous devez veiller à ce que tous les candidats disposent des mêmes moyens et des mêmes informations et soient traités dans le respect de la réglementation des concours. Vous ne pouvez modifier le règlement du recrutement en introduisant des conditions supplémentaires ou restrictives non prévues par les textes, ni modifier la nature, la durée ou le contenu des épreuves.

●> **Respect de la confidentialité** : Vous devez veiller à la confidentialité des délibérations. A ce titre, les délibérations ne peuvent faire l'objet d'aucun commentaire ultérieur avec des personnes extérieures au jury ou avec des candidats. Vous ne devez répondre à aucune sollicitation des candidats quant à leur prestation ou à leur notation.

●> **Solidarité de la décision du jury** : Vous êtes solidaire de la décision du jury.

●> à **respecter la scission entre la phase d'admissibilité et la phase d'admission des concours de catégorie A** : dans le cas où vous auriez siégé lors de la phase d'admissibilité d'un type de concours de catégorie A, vous ne pouvez siéger à aucune phase d'admission organisées au niveau local par les établissements affectataires.

●> à **ne conserver aucune information relative aux candidats** : selon les modalités de gestion du concours auquel vous participez, vous pouvez être amené à télécharger des extraits des dossiers de candidats au format PDF ou à avoir accès au CV et à la lettre de motivation complétés par les candidats sur le site de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces documents n'ont aucune autre finalité que celle des recrutements. A l'issue des recrutements, vous vous engagez donc à détruire l'ensemble des documents que vous auriez conservés que ce soit en version papier ou numérisée.

A :

NOM Prénom :

Signature :

Le :

Etablissement :

--